

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 28 septembre 2005

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane, 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme TVi par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2005 :

- « *d'avoir diffusé, le 8 avril 2005, sur le site internet <http://www.rtl.be> une édition spéciale consacrée aux obsèques du Pape en temps réel, avec mention durant tout le programme des sociétés Skynet et Net 7, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14 § 1<sup>er</sup>, 18 § 1<sup>er</sup> et 5 et 24 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion* » ;

Vu le mémoire en réponse de la société anonyme TVi reçu le 27 juillet 2005 ;

Entendu Mme Laurence Vandembrouck, conseillère, juriste d'entreprise, en la séance du 31 août 2005.

### 1. Exposé des faits

Les obsèques du Pape Jean-Paul II ont été diffusées le 8 avril 2005 en direct sur le service RTL-TVi tant dans sa version radiodiffusée par satellite et par câble que dans sa version diffusée sur le site internet [www.rtl.be](http://www.rtl.be). Sur ce site web, la page d'annonce de la diffusion en temps réel et, surtout, l'édition spéciale elle-même étaient accompagnées des mentions « Skynet Belgacom » et « Net 7 ».

Le site de Skynet Belgacom annonçait, de son côté, « *Les obsèques du Pape en direct sur Skynet* » en collaboration avec RTL, ce message étant accompagné d'un lien pour lancer la vidéo.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

L'éditeur de services précise d'emblée que l'écran sur lequel apparaissent les mentions en question « *n'est autre que l'écran du P.C. et non l'écran de streaming dans lequel apparaissent les images des funérailles* ». Pour l'éditeur, seuls sont visés par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion les services de télévision et de radio et non les services à la demande proposés sur Internet.

L'éditeur est d'avis que les dispositions relatives à la publicité et au parrainage du décret précité transposent la directive TVSF applicable aux seuls programmes de télévision. Il ne conteste pas que le décret, en ce compris ces dispositions, concerne les programmes de télévision, tous modes de diffusion confondus, en ce inclus Internet. Il considère toutefois comme programme de télévision les seules images diffusées dans l'espace exclusivement réservé au sein d'une page à cette fin, à savoir dans l'écran d'affichage, et non l'environnement général de la page ou les informations complémentaires qui y apparaissent et qui sont indépendants de cette diffusion. Pour appuyer son propos, l'éditeur rappelle la possibilité offerte à l'internaute de voir le programme en plein écran.

Pour l'éditeur, les « *relations contractuelles, fussent-elles orales* » avec Belgacom Skynet prévoyaient que TVi fournissait le contenu et Skynet l'architecture de streaming ; il ne s'agissait pas d'un accord de sponsoring ou de financement de la production réalisée par ailleurs. Il ajoute que Net 7 est le partenaire technique pour la mise à disposition de la plate-forme de streaming et ne dispose d'aucune visibilité au sein du programme de télévision.

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Si les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation, dans les délais imposés, de transposer dans leur(s) ordre(s) juridique(s) interne(s) les directives européennes, il n'y a pas pour autant lieu de considérer que les textes adoptés au niveau interne pour assurer cette transposition ne peuvent avoir d'autre signification et d'autre portée que celle qui est conférée aux textes transposés.

En l'espèce, la définition et la portée de la notion de radiodiffusion telle qu'inscrite dans la directive 89/552, modifiée par la directive 97/36, ne correspond pas de façon identique à la notion, voisine mais non similaire, de « radiodiffusion et télévision » telle qu'inscrite dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage notamment dans ses arrêts 2002/156 du 6 novembre 2002, 132/2004 du 14 juillet 2004 et 128/2005 du 13 juillet 2005. La notion de la loi du 8 août 1980, qui fonde notamment la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, peut recevoir dans l'ordre interne belge une acception quelque peu plus large, pour autant d'une part que l'ensemble des services visés par la directive soient bien repris dans cette acception mais aussi, d'autre part, que les éventuels autres services non visés par la directive transposée ne se voient pas conférer à cette occasion un statut juridique qui violerait d'autres dispositions de droit européen.

Dans cette perspective, les règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés. Le service RTL-Tvi, qu'il soit diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par Internet ressortit donc bien à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et ce dans l'ensemble des signaux sonores et visuels communiqués au spectateur lorsqu'il accède à ce service. C'est donc à tort que TVi soutient que le seul programme de télévision qui relève de la compétence du CSA est l'écran d'affichage tel qu'il est présenté de manière réduite dans la page où est proposée la diffusion de son service, à l'exclusion des autres informations contenues sur la page du site. Loin d'apparaître comme mode normal, le mode plein écran n'apparaît en effet que comme une option de diffusion facultative - auquel on ne peut accéder qu'après avoir commencé à regarder les images dans l'écran réduit en-dessous duquel figurent les logos Belgacom Skynet et Net 7.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suivre l'argumentation de l'éditeur quand il expose que la « relation contractuelle » avec Skynet ne peut être considérée comme une contribution au financement de l'édition spéciale, mais bien comme une contribution à sa distribution. Partant, la lettre de l'article 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'est pas violée, même si l'esprit de cette disposition est quant à lui manifestement transgressé par un contrat qui, comme en l'espèce, vise à échanger une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming de l'édition spéciale et développements web) contre la promotion de la marque Belgacom Skynet.

Par contre, la diffusion en permanence, sous l'image de l'édition spéciale de RTL-TVi dans la même fenêtre, d'un logo Belgacom Skynet et Net 7 constitue, sans conteste, une publicité, c'est-à-dire une « *forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations* ».

Comme l'a rappelé le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa recommandation du 10 novembre 2004 relative à la communication publicitaire, un des principes essentiels fixés par le décret du 27 février 2003 est la séparation des contenus éditorial et publicitaire.

Ce principe est notamment consacré par l'article 14, § 1<sup>er</sup>, aux termes duquel « *La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables* ». Semblablement, l'article 18 expose que la publicité doit être insérée entre les programmes et que ce n'est que moyennant le respect de certaines conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 qu'elle peut également être insérée pendant des programmes ; or, le § 5 précise explicitement que la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés.

Il s'ensuit que le grief est établi en ce qu'il vise l'article 14, § 1er et l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant au départ de son portail internet une édition spéciale consacrée aux obsèques du Pape accompagnée des mentions Skynet et Net 7, la société anonyme TVi a violé l'article 14, § 1er et l'article 18 §§ 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.